

ARRETE N° 046 /CAB/PM DU 13 JUIL. 2000
portant création d'un comité de coordination et de suivi
du Projet «Système Informatique de Gestion Intégrée des
Personnels de l'Etat et de la Solde».-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

A R R E T E :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé auprès du ministre chargé de la fonction publique, un comité de coordination et de suivi du Projet « Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde », ci-après désigné le « Comité ».

ARTICLE 2.- Le Comité assure la supervision de la mise en œuvre du Projet « Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde », ci-après nommé le « Projet ».

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination et du suivi des opérations liées aux différents volets du Projet, visant notamment :
 - la simplification et la codification des procédures de gestion des personnels ;
 - l'harmonisation des fichiers solde et personnels ;

- la planification et la programmation de la gestion des ressources humaines ;
 - la sécurisation et la disponibilité en temps réel des informations, par le biais de l'outil informatique ;
 - le développement des interfaces en vue d'établir des liaisons permettant un échange d'informations entre les administrations concernées par le Projet ;
- de l'approbation des programmes d'action et des budgets annuels ;
 - de l'évaluation semestrielle et de l'évaluation finale du Projet.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3.- (1) Présidé par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant, le Comité est composé ainsi qu'il suit :

- | | |
|------------------|---|
| Vice-Président : | - le ministre chargé des finances ou son représentant ; |
| Membres : | - un représentant du ministre chargé de la défense ; |
| | - un représentant du ministre chargé de la justice ; |
| | - un représentant du ministre chargé de l'administration territoriale ; |
| | - un représentant du Délégué Général à la Sûreté Nationale. |
| | - le Directeur de la Solde au ministère chargé des finances ; |
| | - le Directeur des Personnels de l'Etat au ministère chargé de la fonction publique ; |
| | - le Directeur du Centre National de Développement de l'Informatique. |

(2) Le Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative rapporte les points inscrits à l'ordre du jour des réunions du Comité.

(3) Le Président peut inviter toute personne à prendre part aux travaux du Comité en raison de ses compétences sur les questions à examiner.

(4) La composition du Comité est constatée par décision du ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 4.- Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

ARTICLE 5.- (1) Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'une Equipe opérationnelle.

(2) Elle est chargée :

- de la préparation des réunions du Comité ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget et des programmes d'action ;
- du suivi de l'exécution des opérations du Projet par les différents départements ministériels et administrations impliqués ;
- de la préparation des rapports semestriels sur l'état d'avancement du Projet.

ARTICLE 6.- (1) L'Equipe opérationnelle est composée ainsi qu'il suit :

Chef d'équipe : - le Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative ;

- Membres :
- un représentant du directeur de la solde au ministère chargé des finances ;
 - un représentant du directeur des personnels de l'Etat au ministère chargé de la fonction publique ;
 - un représentant du directeur du Centre National de Développement de l'Informatique ;
 - un représentant de la direction en charge du développement des ressources humaines au ministère chargé de la fonction publique ;
 - le chef de la cellule informatique au ministère chargé de la fonction publique ;
 - le chef de la cellule informatique de la direction de la solde au ministère chargé des finances ;
 - deux (2) conseillers en organisation administrative, désignés par le ministre chargé de la fonction publique ;
 - un ingénieur-réseaux du Centre National de Développement de l'Informatique.

(2) L'Equipe opérationnelle se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Chef.

ARTICLE 7.- Dans la phase de réalisation et de mise en œuvre du projet, le Comité désignera, en liaison avec les départements ministériels concernés, les correspondants de l'Equipe opérationnelle.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 8.- Un plan de déploiement et d'application des opérations du Projet dans les différents départements ministériels et autres administrations est adopté et suivi par le Comité.

ARTICLE 9.- Le Président du Comité adresse au Premier Ministre :

- un rapport semestriel sur l'état d'avancement du Projet ;
- un rapport final à l'issue de la période d'exécution du Projet.

ARTICLE 10.- Les fonctions de membre du Comité ou de l'Equipe opérationnelle sont gratuites. Toutefois, il peut être alloué auxdits membres une gratification dont le montant est fixé par décision du ministre chargé de la fonction publique.

ARTICLE 11.- Les dépenses relatives au fonctionnement et au financement des activités du Comité sont supportées par le budget de l'Etat et, éventuellement, par les contributions des partenaires internationaux.

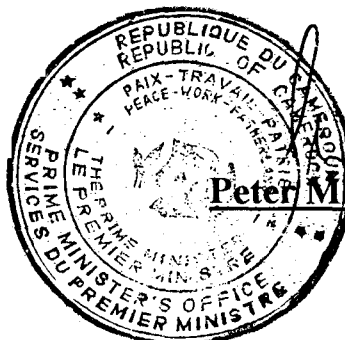
ARTICLE 12.- (1) La période d'exécution du Projet est de deux (2) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

(2) Le Comité est dissout de plein droit à l'issue de la période visée à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 13.- Le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la fonction publique sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 13 JUL. 2000

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**



Peter MAFANY MUSONGE